

Date de convocation :	17 mai 2022
Ordre du jour :	17 mai 2022 complément le 20 mai 2022
Document(s) joint(s) :	Pouvoir à compléter

La réunion a débuté à 18h30' sous la présidence de Mme le Maire : BONTAZ Karole

Membres du conseil municipal :		Pouvoir	Pris connaissance du PV
M.	BARATEAU Laurent	Présent	
M.	CARTAILLER Jean-Claude	Excusé	
M.	CETTOUR-JANET Raphaël	Présent	
M.	CHARLES Paul	Présent	
Mme	BONTAZ Karole	Présent	
M.	FESSION Frédéric	Présent	
Mme	FINKELSTEIN Aurélie	Absente	
M.	GERARDIN Thierry	Présent	
Mme	LACROIX Stéphanie	Présent	
M.	LAUSENAZ-GRIS Claude	Présent	
M.	MARIET Pascal	Présent	
M.	MERCIER-GALLAY Eric	Présent	
M.	MORIZE Patrick	Présent	
M.	NEGRE Robin	Présent	

Le « Quorum » étant atteint la mise en discussion des questions soumises à une délibération est possible

1. Nomination du secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.L. 2121-15

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

S. Lacroix, P. Mariet, acceptent le rôle de secrétaire de séance.

2. Approbation du compte rendu séance du conseil du 12 avril 2022

Documents en attente non transmis

- Charte urbanisme
- Compte de gestion
- Détail des objets inscrits aux investissements 2022

3. Centrale hydroélectrique

Document(s) présenté(s)

La grille présentée par la mairie reprend la maquette établie par le SYANE et ainsi répond aux règles administratives. Le chiffrage se fera sur la base des offres originelles.

Celle-ci indique les critères, les points clés et la pondération. Elle permettra d'effectuer le classement des offrants par attribution de points et ainsi de poursuivre les négociations avec le ou les retenus.

Il a été souhaité par la mairie de ne pas communiquer ce document et les exemplaires remis ont été rendus.

Débat :

P. Mariet, après consultation de principes relatifs aux marchés publics rend attentif que l'une ou l'autre des entreprises non retenues pourra demander les documents d'analyse en se référant à la lettre d'appel d'offres. Cas échéant, il pourrait mettre le dossier en nullité pour défaut de procédure. Il demande de vérifier si les textes suivants s'appliquent :

Extraits

Dans sa décision (CE, 18 mai 2021, n° 448618, SNBTP) le Conseil d'Etat rappelle l'obligation d'information appropriée préalable des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public, et de pondération ou de hiérarchisation des sous-critères s'ils doivent être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection ...

La notation des offres dans les marchés publics et les concessions

Le contrat de marché public ou de concession doit être attribué au candidat qui a présenté l'offre la plus intéressante au regard des critères d'attribution qui auront préalablement été portés à la connaissance des candidats.

En premiers lieu, ils doivent être objectifs c'est à dire ne pas être discriminatoires. [4]. Des critères liés à l'origine ou à l'implantation géographique des candidats [5], à la taille des entreprises. [6] ou à la forme des candidatures [7], par exemple, sont en principe interdits.

En deuxième lieu, les critères doivent être précis. Ils doivent permettre à tous les candidats, raisonnablement informés et normalement diligents, de les interpréter de la même manière [8]. En d'autres termes, la précision doit permettre aux candidats de savoir sur quoi va porter l'examen de leurs offres.

En troisième lieu, les critères d'attribution doivent être liés à l'objet du contrat ou à ses conditions d'exécution. Cette notion se rapproche de celle de l'objectivité. Elle signifie que les critères mis en place doivent être justifiés ou être en rapport avec l'objet du contrat.

En cas d'absence ou d'insuffisance de publicité sur les critères de sélection, la procédure risquerait d'être considérée comme entachée de nullité.

Lorsque, pour fixer un critère ou un sous-critère d'attribution d'un marché public ou d'une concession, l'administration prévoit que la valeur des offres sera examinée au regard d'une caractéristique technique déterminée, elle lui incombe alors d'exiger la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats.

Le juge vérifie lorsqu'il est saisi, la régularité de la méthode de notation choisie. A titre d'exemple, a été jugé irrégulière : Une méthode de notation qui a pour effet de neutraliser les écarts entre les prix de sorte que les offres ne pouvaient être différenciées qu'au regard des autres critères de sélection.

Il serait regrettable de perdre un revenu conséquent et garanti pour un défaut de procédure.

Mme le Maire s'étonne que le SYANE et les candidats n'aient pas réagis ou informés ! Cette constatation peut aussi signifier que nous sommes conforme ?

T. Gerardin revient sur le document présenté le 29 mars qui ne retenait que 2 entreprises.

P. Mariet explique que le document présenté sur demande de Mme le maire est basé sur les critères suivants :

- Débit réservé ne devant pas être inférieur à 1m3/s pour éviter un possible refus préfectorale.
- Mise en évidence de l'intérêt économique pour la commune.
- L'évaluation technique a été écartée n'ayant pas été jugée suffisamment différenciante pour être éliminatoire.

Les conclusions de l'analyse sont inutilisables dans le cadre de la procédure « Marché public »

- Il prend en compte les éléments des secondes offres de SHEM et SERHY (Non égalité de traitement entre les 6 candidats).
- Il ne tient pas compte de l'ensemble des critères du courrier d'appel d'offres.
- 3 candidats sont éliminés pour insuffisance de débit. Ce qui n'est plus possible car le SYANE admet comme valables les 6 modules présentés.

Par contre, les gains en l'état actuel des offres restent valables.

Mme le Maire prend note et ferme le sujet. Des dispositions seront prises pour la bonne suite du dossier.

4. Avenant club sportif Vacheresse et vallée d'Abondance

Document(s) présenté(s)

Débat :

Le montant au regard des besoins d'équilibre financier du club n'est pas mis en doute. Il en est de même de la gestion. Ce qui pose question c'est la part qui représentera presque la moitié du total des subventions proposées au nombre de 19. Il est à noter que l'avenant va dans le sens d'une diminution.

Délibérations :

MM. E. Mercier Gallay, R. Cettour ne votent pas (Membres du club)
 Pour 9, contre 0, Abstention 1 (P. Mariet, le conseil n'a pas connaissance de la convention)
 Mme le maire entérine l'accord du conseil municipal.

5. Vote des subventions aux associations

Document(s) présenté(s)

Proposition de la commission des finances

Excusé : F. Fesson.

Partiel : P. Mariet

A reçu en début de séances 9 demandes, Il quitte l'assemblée par refus de participer à la valorisation sans connaître préalablement le nombre d'habitants de Chevenoz, dans les associations concernées.

P. Morize présente et commente la proposition du comité restreint

- Pour mémoire pas de subventions en 2021
- Toute les associations ont présenté une demande soit 18 (Sauf le Club des aînés)
- La proposition intègre l'avenant du club Sportif Vacheresse Val d'Abondance

Débat :

Les règles d'attribution d'une subvention sont rappelées

- Etre demandeur
- Etre inscrit en préfecture

Cas échéant

- Le numéro SIREN est un numéro attribué à chaque personne morale. Il n'est pas obligatoire pour les associations, mais une association souhaitant demander une subvention, recruter un salarié ou développer des activités commerciales doit en demander un.

Délibérations :

Les montants sont votés association par association en vertu de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les conseillers municipaux s'excluent du vote des clubs dont ils sont membres.

Par les Membres autorisés, contre 0, Abstention 0 Mme le maire entérine l'accord du conseil municipal.

Autres décisions :

- Le courrier d'accompagnement d'obtention des subventions sera complété d'un document (A créer) qui rappellera les règles d'obtention ainsi que des renseignements utiles à la future répartition du montant budgété.
- Mme le maire rejette la proposition d'exclusion de la demande du Club des aînés proposée par M. P. Morize du fait de l'absence de demande de P. Mariet qui avoue avoir péché par méconnaissance.
- La proposition d'attribution sera traitée ultérieurement par la commission de la vie associative

6. Convention pour la mise sous pli de la propagande électorale

Document(s) présenté(s)

Délibérations : Pour 12, contre 0, Abstention 0 Mme le maire entérine l'accord du conseil municipal.

7. Délibération pour cession de domaine public

Document(s) présenté(s)

Débat :

Cette demande est la mise en conformité d'une situation existante.

Délibérations : Pour 12, contre 0, Abstention 0 Mme le maire entérine l'accord du conseil municipal.

8. Demandes de subventions au département

- Epareuse € 27'855 HT montant demandé € 20'000.-
- Aménagement salles de réunion € 10'000 HT montant demandé € 10'000.-
- Réaménagement carrefour école € 45'000 HT montant demandé € 22'500.-

Délibérations : Pour 12, contre 0, Abstention 0 Mme le maire entérine l'accord du conseil municipal.

9. Information sur les autorisations d'urbanisme accordées

Document(s) présenté(s)

C. Lausenaz commente le document et répond aux questions.

9. Questions et informations diverses

- Elections législatives des 12 et 19 juin 2022

Les membres du conseil peuvent communiquer leur disponibilités au secrétariat de mairie.

La séance est levée à : 20h00'